

3. Le Gouvernement japonais a également l'intention de demander, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur initiale du Traité de Paix, l'autorisation a) d'accéder à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et, dès que le Japon sera lui-même partie à ladite Convention, d'accepter l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, ouvert également à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et b) d'accéder à la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale, ouverte à la signature à Washington le 11 octobre 1947.

Fait en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre 1951.

(Suivent les noms des signataires pour le Japon.)

DÉCLARATION

En ce qui concerne le Traité de Paix signé à la date de ce jour, le Gouvernement du Japon fait la déclaration suivante:

Le Japon reconnaîtra à toute Commission, Délégation ou autre Organisation autorisée par l'une quelconque des Puissances Alliées le droit d'identifier, de répertorier, d'entretenir ou réglementer ses sépultures, cimetières et monuments commémoratifs militaires sis en territoire japonais; il facilitera la tâche desdites Organisations et engagera avec la Puissance Alliée intéressée ou avec toute Commission, Délégation ou autre Organisation autorisée par ladite Puissance, des négociations relatives aux sépultures, cimetières et monuments commémoratifs militaires susmentionnés, en vue de la conclusion de tous accords qui pourront s'avérer nécessaires.

Le Japon compte que les Puissances Alliées entreront en négociations avec le Gouvernement japonais, en vue de prendre des dispositions pour l'entretien des sépultures ou cimetières militaires japonais existant éventuellement dans les territoires des Puissances Alliées et que l'on désire conserver.

Fait en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre 1951.

(Suivent les noms des signataires pour le Japon.)

III

PROTOCOLE

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes en vue du règlement des questions de contrats, de délais de prescription et d'effets de commerce, ainsi que de la question des contrats d'assurance, lors de la restauration de la paix avec le Japon.

CONTRATS, PRESCRIPTION ET EFFETS DE COMMERCE

A. CONTRATS

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie F sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions des articles 15 et 18 du Traité de Paix signé ce jour; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes, ou pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contre-partie.